

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230222-lmc128790-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 février 2023
Date de réception :	23 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 février 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0146

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2017-435 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Crèche de la Voie Romaine ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 8 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Nice du 29 septembre 2015;

Vu l'arrêté 2017-435 du 21 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Crèche de la Voie Romaine », sis 65 Voie Romaine à Nice.

Vu le courrier de la directrice générale de la SAS « Crèche de la Voie Romaine » sollicitant une diminution de la capacité d'accueil de 40 à 39 places et modulable à compter du 1^{er} janvier 2023 et le changement de directrice ;

Vu l'avis favorable du service départemental de PMI ;

Considérant la diminution de capacité d'accueil à 39 places en modulable ;

Considérant la prise de fonction de directrice de la structure par Madame Camille CALVIFIORI ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2017-435 du 21 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Crèche de la Voie Romaine » **est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : la SAS « Crèche de la voie Romaine » dont la Présidente est Madame Delphine GUIGOU, et dont le siège social est situé 65 vie Romaine à Nice 06000, est autorisée de faire fonctionner l'établissement dénommé « Crèche de la voie Romaine » sis à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **39 places** à compter du 1^{er} janvier 2023. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi pour une amplitude horaire de 13h30 selon la capacité modulable suivante :

de 06h45 à 07h30 : 03 places
de 07h30 à 08H30 : 30 places
de 08h30 à 17h30 : 39 places
de 17h30 à 18h30 : 30 places
de 18h30 à 20h15 : 05 places

ARTICLE 6 : la directrice est Madame Camille CALVIFIORI, infirmière puéricultrice DE, à hauteur de 0.75 ETP. Elle assure également la fonction de professionnelle de santé à hauteur de 0.20 ETP (article R2324-46-2) et les missions de référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre au minimum.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.75 ETP (article R2324-46-3).

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de la SAS « Crèche de la Voie Romaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 22 février 2023

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN